

FAQ risques naturels

Attestations du respect des règles relatives aux risques sismiques

Références :

- Attestations prévues aux articles L. 122-8 1° et L. 122-11 1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux et son rectificatif.

Les attestations du respect des règles relatives aux risques sismiques sont requises dans le cas de travaux soumis à permis de construire. Le maître d'ouvrage doit alors fournir une attestation au stade du dépôt de la demande de permis de construire (PC) et au stade de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Les projets concernés par les attestations « sismique » sont (article 2 du décret n°2023-1173 du 12 décembre) :

- a) dans la zone de sismicité 2 au sens des articles [R. 563-3](#) et [R. 563-4](#) du code de l'environnement, les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV ;
- b) dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 au sens des articles [R. 563-3](#) et [R. 563-4](#) du code de l'environnement, les bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III et IV.

1. Informations générales

Question 1 : le modèle d'attestation à joindre au moment du dépôt du permis de construire pour une maison individuelle en zone sismique contient-il des erreurs (référence à la qualité acoustique notamment) ? Un texte modificatif a-t-il été publié ?

Réponse : lors de la publication, des erreurs ont été introduites dans les formulaires d'attestation annexés à l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux. Ces erreurs ont été corrigées par arrêté rectificatif : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049191115>

Question 2 : Les conclusions des deux attestations sont les mêmes pour le dépôt du PC et à l'achèvement. Est-ce une erreur ?

Réponse: il s'agit bien d'une erreur qui a été rectifiée par l'arrêté rectificatif susmentionné (question 1).

2. Les pièces à fournir

Question 1 : Le décret et l'arrêté semblent indiquer que l'attestation « sismique » se fait sur pièces produites et non sur place. Est-ce bien le cas ?

Réponse : les attestations peuvent être établies à partir des documents fournis par le maître d'ouvrage à l'attestateur, et également à l'aide de visites sur site. Au dépôt de la demande de permis de construire, l'attestation de respect des règles relatives aux risques sismiques est établie par un contrôleur technique et, par dérogation pour la maison individuelle, par le constructeur. A l'achèvement des travaux, cette attestation est établie par un contrôleur technique, un bureau d'étude agréé et, par dérogation pour la maison individuelle, par le constructeur. Le contrôleur technique ou le constructeur (pour une maison individuelle) sont présents tout au long du chantier.

Question 2 : dans l'attestation « sismique » à fournir au moment du dépôt de la demande de permis de construire, sont notamment évoqués les documents suivants :

- pour une maison individuelle : les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée (étude de sol) ;
- pour les autres bâtiments : une étude de sol et une notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement (étude structure).

Ces études sont-elles à fournir lors du dépôt de la demande de permis de construire ou avant le démarrage du chantier ?

Réponse : les pièces citées dans l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu des attestations « sismiques » ne sont pas à joindre à la demande de permis de construire. Il s'agit des pièces que le maître d'ouvrage remet à l'attestateur afin qu'il puisse réaliser l'attestation. Seul le formulaire d'attestation est à joindre lors du dépôt de demande de permis de construire. Si l'attestateur ne dispose pas de toutes les pièces pour compléter l'attestation, il pourra indiquer dans sa conclusion que les éléments manquants lui seront fournis pour compléter l'attestation requise à l'achèvement des travaux.

2.1 Etudes de sol

Question 1 : Concernant les études de sols, laquelle doit-être réalisée : G2 AVP ; G2 PRO ? Autre ?

Réponse : le type d'étude n'est pas imposé, mais les informations qu'elle contient doivent permettre à l'attestateur de compléter les différentes rubriques de l'attestation.

Question 2 : Pour établir l'attestation requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, il est précisé dans l'arrêté que le maître d'ouvrage remet à l'attestateur les éléments géotechniques faisant apparaître la classe du sol du lieu d'implantation de la construction envisagée afin d'établir l'attestation. Cela sous-entend qu'une étude géotechnique doit être réalisée en amont (ce qui est logique pour définir les dispositions constructives et établir un projet). Cependant dans le cas où l'étude est en cours, l'attestateur peut-il le préciser dans l'attestation ? Est-ce un point bloquant ?

Réponse : ce n'est pas un point bloquant. Si l'attestateur ne dispose pas de toutes les pièces pour compléter l'attestation requise au dépôt de la demande de permis de construire, il pourra indiquer dans sa conclusion que les éléments manquants lui seront fournis pour compléter l'attestation requise à l'achèvement des travaux.

2.2 La note du constructeur

Question : Que faut-il entendre par « une note du constructeur indiquant les moyens de dimensionnement utilisés pour prévenir du risque sismique, notamment en ce qui concerne les fondations, l'ossature et les façades » (DAACT – MI) ?

Réponse : la note du constructeur précise les travaux de dimensionnement parasismiques réalisés au niveau des fondations (profondeur d'ancrage, surépaisseur de la semelle...), de la structure du bâtiment (existence de chaînage, mur de contreventement, joint de fractionnement, liaisons utilisées entre maçonnerie et charpente...) et des façades (réalisation des façades en un ou plusieurs blocs...).

2.3 Etude préalable

Question : Que faut-il entendre par « étude préalable » éventuellement demandée en cas de plan de prévention des risques (PPR) ? Et existe-il un site référençant les PPR ?

Réponse : certains plans de prévention des risques (PPR) demandent à ce que soit réalisée une étude préalable concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet. Dans ce cas, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert doit certifier de la réalisation de cette étude. Cette attestation doit également confirmer que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception. L'attestation est transmise au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour savoir si une commune est concernée par un PPR (naturel ou technologique), il faut consulter le site ERRIAL qui permet d'obtenir un état des risques de la commune concernée. En cas de PPR approuvé, le site ERRIAL nous renvoie au site de la préfecture du département qui met à disposition du public, l'ensemble des PPR de la commune.

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

3. Les catégories de bâtiment

3.1 Les logements collectifs des pompiers

Question : quelle est la catégorie d'importance des logements collectifs des pompiers (chambres au sein d'une caserne) ?

Réponse : La structure des bâtiments de catégorie IV est dimensionnée pour permettre, après l'évènement sismique, une continuité du service qu'ils assurent. Ainsi, l'article 2 de l'arrêté sismique du 22 octobre 2010, énumère la liste des bâtiments de catégorie d'importance IV et dans cette liste figure : « *Les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel* ». Par conséquent, les casernes de pompiers et les logements qui abritent les pompiers appartiennent aux bâtiments de catégorie d'importance IV.

3.2 Les habitations légères de loisirs (HLL)

Question : les habitations légères de loisirs sont-elles soumises au régime des attestations sismiques ?

Réponse : si l'implantation d'un HLL fait l'objet d'une demande de permis de construire, alors le maître d'ouvrage devra accompagner sa demande d'une attestation. Si le bien n'est pas assujéti à l'obligation de réaliser un dimensionnement parasismique pour quelques raisons que ce soit, l'attestateur pourra le préciser dans sa conclusion. Cette information pourra être utilisée en cas de contrôle réglementaire au titre du code de la construction et de l'habitation.

3.3 Les extensions :

Question 1 : les « additions » aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles sont-elles soumises au régime des attestations sismiques ?

Réponse : depuis le 1er janvier 2024 et selon le I de l'article 2 de l'arrêté n°2023-1173 du 12 décembre 2023, une attestation sismique doit être fournie au dépôt de PC et à la DAACT :

- dans la zone de sismicité 2 au sens des articles [R. 563-3](#) et [R. 563-4](#) du code de l'environnement, les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV ;
- dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 au sens des articles [R. 563-3](#) et [R. 563-4](#) du code de l'environnement, les bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III et IV.

Ces attestations sont obligatoires dans le cadre de constructions neuves, mais aussi dans le cadre de travaux réalisés sur les constructions existantes, soumises à permis de

construire. Il est à noter que s'agissant du bâti existant, un dimensionnement parasismique sera obligatoire dans les cas suivants (cf. arrêté sismique du 22 octobre 2010) :

- s'il existe un Plan de prévention des risques sismiques (PPRS) annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) qui impose des dispositions pour le type et la catégorie de bâtiment concerné ;
- en cas de travaux modifiant de façon significative le comportement de la structure : augmentation de surface de plancher, suppression de planchers, de contreventement, ajout d'équipements lourds en toiture) (cf. article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010) * :
- les extensions, désolidarisées du bâtiment principal par un joint de fractionnement doivent respecter les règles applicables aux bâtiments neufs (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010).

Dans les autres cas, un dimensionnement parasismique n'est pas obligatoire, une démarche volontaire de renforcement peut être toutefois mise en œuvre.

(*)

Zones	Catégorie d'importance de bâtiment	Augmentation surface plancher (SHON)	Suppression surface de plancher (SHON)	Suppression du contreventement vertical
2	IV	>30%	>30%	
3	II et ne respectant pas le domaine d'application du guide CPMI zones 3-4	>30%	>30%	
	II et respectant le domaine d'application du guide CPMI zones 3-4	>30%	>30%	
	III, IV	>30%	>30%	
4	II et ne respectant pas le domaine d'application du guide CPMI zones 3-4	>30%	>30%	
	II et respectant le domaine d'application du guide CPMI zones 3-4	>30%		
	III, IV	>20%	>30%	>20% ou mise en place d'équipements lourds en toiture

5	II et respectant le domaine d'application du guide CPMI zone 5	>30%		
	II et ne respectant le domaine d'application du guide CPMI zone 5	>20%	>30%	>20%
	III, IV	>20%	>30%	>20% ou mise en place d'équipements lourds en toiture

Pour les maisons individuelles (bâtiment de catégorie II) construites selon les règles simplifiées CPMI zones 3-4 et zone 5 :

Les modifications structurales effectuées après la réception des travaux sont considérées comme conduisant à une nouvelle construction et doivent donner lieu à de nouvelles justifications dans le cadre de la réglementation nationale (note 14, p. 8 – zones 3-4 et note 18 p.10 – zone 5).

Si le bien n'est pas assujéti à l'obligation de réaliser des renforcements parasismiques pour quelques raisons que ce soit, ça sera à l'attestateur de le préciser dans sa conclusion, en indiquant que l'attestation est ici sans objet, ce n'est pas à l'instructeur de vérifier cette information. Toutefois, cette information pourra être utilisée en cas de contrôle réglementaire de la construction par les services de l'Etat.

Question 2 : le décret élargit aux bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II, l'obligation à fournir une attestation "sismique" au dépôt du PC et de la DAACT. Cette catégorie concerne notamment les "bâtiments d'habitation individuelle". Un garage annexe d'une habitation (donc déconnecté structurellement de la partie logement, mais lié d'une certaine façon "dans l'usage") est-il à considérer dans la catégorie I "Bâtiments excluant toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée", ou dans la catégorie II ?

Réponse : si le garage est liaisonné au bâtiment existant alors il doit donner lieu à un dimensionnement parasismique (Cf. réponse à la question 1 de la partie 3.3 « Extensions »).

3.4 Les surélévations

Question 1 : Est-ce que les surélévations sont concernées ?

(Cf. réponse à la question 1 de la partie 3.3 « Extensions »).

3.5 Les changements de destination

Question 1 : les changements de destination de grange en habitation sur bâtiment existant (notamment avec modifications importantes des structures existantes) sont-ils soumis au régime des attestations sismiques ? Le modèle d'attestation ne semble pas adapté à ce cas précis.

Réponse : l'article 3 de l'arrêté sismique du 22 octobre 2010 indique que « La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination ». Concernant les obligations sur le bâti existant se reporter à la question 1 partie 3.3 « Extensions ».

Question 2 : en cas de changement de catégorie d'importance d'un bâtiment existant, un recalcul du bâtiment est-il obligatoire ?

Réponse : concernant les obligations sur le bâti existant se reporter à la question 1 partie 3.3 « Extensions ».

3.6 Les bâtiments modulaires

Question 1 : les bâtiments modulaires (pour un accueil périscolaire par exemple) pour une durée indéterminée sont-ils soumis au régime des attestations sismiques ?

Réponse : Pour les bâtiments modulaires usuels à simple rez-de-chaussée situés en zone sismique, le cas de charge prépondérant pour le dimensionnement de l'ossature et de sa fondation est très généralement le vent. Dans cette situation, la structure et les fondations sont alors dimensionnées par les charges dues au vent et il n'y a peu de dispositions parasismiques à envisager.

Mais, un ancrage aux fondations reste nécessaire, pour reprendre à minima les charges de vent (on ne peut pas simplement « poser » le bâtiment sur le sol, même en zone non sismique).

Par conséquent, si un bâtiment modulaire n'est pas assujéti à l'obligation de réaliser des renforcements parasismiques pour quelques raisons que ce soit, il revient à l'attestateur de le préciser dans sa conclusion, en indiquant que l'attestation est ici sans objet. Cette information pourra être utilisée en cas de contrôle réglementaire de la construction, par les services de l'Etat.

3.7 Les annexes

Question : les annexes des bâtiments d'habitation sont-elles soumises au régime des attestations sismiques ?

Réponse : si les annexes sont des « bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article » donc des bâtiments de catégorie I, tels que définis au I de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010, alors les elles ne sont pas concernées par le régime des attestations, car aucun dimensionnement parasismique n'est obligatoire pour cette catégorie de bâtiment.

4. L'agrément des bureaux d'études

Question : Les bureaux d'études doivent être agréés (articles R125-22 à R125-30 du CCH) pour pouvoir réaliser les attestations sismiques lors de l'achèvement des

travaux. Quelle commission délivre l'agrément ? Qui contacter pour les demandes d'agrément ?

Réponse : pour toute question concernant l'agrément des bureaux d'études :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/commission-dagrement-des-bureaux-detude>
- cabet@developpement-durable.gouv.fr

5. L'attestateur

5.1 L'auto-constructeur

Question 1 : les articles L. 122-8 et L. 122-12 du CCH précisent que par dérogation, pour les maisons individuelles, les attestations peuvent être établies par un constructeur au sens de l'article L. 1792-1 du code civil. A la lecture de cet article et notamment "Est réputé constructeur de l'ouvrage : 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire", peut-on considérer que le maître d'ouvrage auto-constructeur peut réaliser l'attestation ?

Réponse : concernant l'auto-construction, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si le maître d'ouvrage réalise entièrement sa maison, l'auto-constructeur pourra signer l'attestation, ce qui le rend responsable de la bonne application de la réglementation en cas de contrôle ;
- si le maître d'ouvrage fait appel à un professionnel pour réaliser certains travaux, comme les fondations, le gros œuvre, par exemple, il pourra faire réaliser l'attestation par le professionnel, au moins pour la partie des travaux qu'il a réalisée.

Question 2 : Comment faut-il traiter le cas (même si rare) où l'auto-constructeur ne fait pas du tout appel à un professionnel pour sa construction ? peut-il établir lui-même l'attestation ou doit-il obligatoirement faire appel à un bureau de contrôle ou un constructeur extérieur au projet (sous réserve que ce constructeur soit assuré pour établir cette attestation) ?

Réponse : si le maître d'ouvrage réalise entièrement sa maison, il pourra effectivement signer sa propre attestation, ce qui le rend responsable de la bonne application de la réglementation en cas de contrôle.

5.2 Les bureaux d'étude

Question 1 : Pourquoi le bureau d'étude n'apparaît pas dans l'annexe 1 ?

Réponse : l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique concerne le formulaire d'attestation à fournir au permis de

construire. L'article L. 122.8 du CCH précise que ce document est établi par un contrôleur technique ou, par dérogation pour les maisons individuelles, par tout constructeur au sens de l'article L. 1792-1 du code civil. Les bureaux d'étude agréés peuvent seulement réaliser l'attestation « sismique » à fournir à l'achèvement des travaux (comme prévu dans l'annexe 2).

Question 2 : Pourquoi les constructeurs n'ont pas besoin d'agrément ministériel ?

Réponse : selon l'article 1792 du code civil, « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ». Par conséquent, un constructeur n'a pas besoin de prouver qu'il dispose des qualités et compétences nécessaires à la pratique de son activité, il n'a donc pas besoin de demander un agrément ministériel.

6. Les permis de construire

Question 1 : Est-ce qu'une attestation est obligatoire lors du dépôt d'un permis modificatif ?

Réponse : Dans le cas d'un permis modificatif, une mise à jour de l'attestation sera nécessaire dans les cas où les travaux impacteraient les obligations en matière de construction définies par voie réglementaire.